

DROIT DE GAGE DES CRÉANCIERS

1174

Le « débiteur entrepreneur individuel » et les gages spéciaux des créanciers chirographaires, les nouveaux réflexes pratiques

La loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante consacre une nouvelle catégorie de débiteur, le « débiteur entrepreneur individuel », doté d'un statut dérogatoire à l'égard des créanciers, ce qui suscite de nouveaux réflexes pratiques liés à l'identification des gages et à l'exécution sur les biens¹.

Anne-Laure Thomat-Raynaud,
docteur en droit, maître de conférences en droit privé, UT1–
Capitole, EA 1920, IDP

Étienne Dubuisson,
docteur en droit, notaire à Brantôme en Périgord

Ndlr : cette étude fait partie d'un dossier plus important consacré à l'entrepreneur individuel : JCP N 2022, n° 22-23, 1172 à 1175.

Nda : Anne-Laure Thomat-Raynaud a rédigé les § 1, 3, 4, 6 et 12 à 17 ; Étienne Dubuisson a rédigé les § 2, 7 à 11 et les conseils pratiques.

1 - Un débiteur au statut particulier. – La loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante² introduit dans notre corpus un nouveau type de débiteur : le « débiteur entrepreneur individuel ». L'entrepreneur individuel se voit en effet reconnaître, du fait de sa qualité, un statut particulier de débiteur³, répondant de ses dettes de manière différente des autres débiteurs, soumis quant à eux aux

articles 2284 et 2285 du Code civil, à la rédaction inchangée, alors que l'intégration en leur sein de l'idée d'exception au droit de gage général des créanciers aurait favorisé l'intelligibilité et l'accessibilité du droit positif⁴. Depuis le 15 mai 2022, l'entrepreneur individuel ne répond plus de n'importe laquelle des dettes nées après cette date de manière uniforme sur tous ses biens comme par le passé. En vertu du nouvel article L. 526-22, alinéa 4 du Code de commerce, l'assiette des droits de ses créanciers chirographaires sera pour la plupart d'entre eux réduite, même si certains créanciers se verront toutefois offrir un gage sur tous ses biens, soit par l'effet de la loi, soit par l'effet des sûretés conventionnelles⁵.

2 - Un régime légal. – Contrairement au régime de l'EIRL qui est un régime volontaire où l'on constitue un patrimoine affecté par l'effet d'un acte, le gage séparé de l'entrepreneur indépendant (EI) est un régime légal, applicable de plein droit, sans un acte de volonté. Cela paraît anodin comme différence, sauf du point de vue de l'identification des biens qui servent de gage à un créancier. Dans l'EIRL existait un embryon de publicité afin de rendre effective la différence de statut entre l'EIRL et l'EI de droit commun. Désormais, il n'y a plus de différence⁶ : tous les entrepreneurs indépendants relèvent du nouveau statut et la responsabilité ne s'exerce pas selon les règles du Code civil. Or, aucune mesure de publicité des biens relevant des 2 gages différents de l'entrepreneur n'est organisée. Ni le titre de propriété qui permet d'opérer cette distinction lorsque l'entreprise est détenue par une société,

1 Le présent article est issu de la conférence « Le notaire et le nouveau statut de l'entrepreneur individuel » organisée par l'association du Master 2 notariat de l'UT1 Capitole, et prononcée par les deux auteurs de l'article le 16 février 2022.

2 L. n° 2022-172, 14 févr. 2022, en faveur de l'activité professionnelle indépendante : JO 15 févr. 2022, texte n° 2 ; JCP N 2022, n° 7-8, act. 273. – D. n° 2022-725, 28 avr. 2022, relatif à la définition du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel et aux mentions sur les documents et correspondances à usage professionnel : JO 29 avr. 2022, texte n° 11 ; JCP N 2022, n° 18, act. 529, obs. A. Reygobellet ; JCP N 2022, n° 18, 1155 à 1157.

3 De nouvelles règles concernant l'entrepreneur individuel en difficulté sont aussi prévues par l'article 5 de la loi indépendants. V. not. F. Petit, de l'ouverture d'une procédure de traitement de la défaillance de l'entrepreneur individuel : Act. proc. coll. 2022, alerte 64. – E. Mouial-Bassilana, La redéfinition du surendettement des particuliers par l'inclusion des dettes professionnelles : enjeux et conséquences : GPL 19 avr. 2022, n° GPL434u9. – F. Péronchon, Pro-

fessionnels indépendants en difficulté : premiers regards sur la loi du 14 février 2022 : BJE mars 2022, n° BJE200n8.

4 En ce sens, B. Dondero, Place à l'entrepreneur individuel à deux patrimoines (EI2P) ! : Rev. sociétés 2022, p. 199.

5 V. S. Cabrillac, Financement : et si les difficultés concernaient celui du patrimoine privé ? : JCP N 2022, n° 22-23, 1175, présent dossier.

6 Si le statut de l'EIRL est maintenu pour celles constituées avant la nouvelle loi, il n'est plus possible d'en créer désormais.

ni la liste des biens affectés dans le cadre de l'EIRL, ne viennent au secours du cocontractant, du créancier ou du rédacteur d'actes pour lui permettre de savoir l'étendue du gage sur lequel un entrepreneur répondra de ses engagements. C'est donc un travail de tri auquel se trouve astreint le client, le fournisseur ou le notaire pour organiser l'application du droit de la responsabilité. Les praticiens devront se familiariser très vite avec la nouvelle détermination légale des gages des créanciers chirographaires, qui va modifier l'exécution concrète sur les biens du débiteur entrepreneur individuel.

1. La détermination légale des gages des créanciers chirographaires

3 - Des gages spéciaux. – La nouvelle loi identifie différentes catégories de créanciers et leur attribue, en fonction de la nature de leur créance, un droit sur une assiette déterminée des biens du débiteur, qui, selon les cas, peut toutefois être élargie. Cette distinction de l'assiette des droits des créanciers suscite de nouveaux réflexes notariés liés à la nécessaire identification des gages dans les actes.

A. - La distinction de l'assiette des droits des créanciers du débiteur entrepreneur individuel

4 - Assiette des droits des créanciers professionnels ordinaires. – Le droit de gage des créanciers professionnels, c'est-à-dire de ceux dont les droits sont nés à l'occasion de l'exercice professionnel, ne porte en principe que sur l'ensemble des biens professionnels de l'entrepreneur individuel en vertu de l'article L. 526-22, alinéa 4 du Code de commerce. La loi précise que sont nées à l'occasion de l'exercice professionnel les dettes sociales dont l'entrepreneur individuel est redevable (*C. com.*, art. L. 526-22, al. 5). Mais, *a contrario*, les dettes sociales non nées à l'occasion de l'exercice professionnel ne sont pas supportées par l'entrepreneur individuel à titre professionnel, mais à titre privé ce qui sera le cas par exemple de cotisations sociales liées à l'emploi à domicile d'une employée de maison ou d'un jardinier.

5 - Assiette élargie des droits des créanciers sociaux et fiscaux. – Les créanciers sociaux et fiscaux sont soumis à des règles particulières et avantageuses en vertu de l'article L. 526-24 du Code de commerce, puisqu'elles leur permettent, dans certains cas ou pour le recouvrement de certaines impositions, cotisations ou pénalités, d'avoir accès à l'intégralité du patrimoine de l'entrepreneur.

6 - Assiette des droits des créanciers personnels. – Les créanciers dont les droits ne sont pas nés à l'occasion de l'exercice professionnel ont pour gage préférentiel l'ensemble des biens personnels de l'entrepreneur (*C. com.*, art. L. 526-22, al. 6). Toutefois, en cas d'insuffisance de ce « *patrimoine personnel* », ces créanciers personnels ont un droit de gage subsidiaire sur les biens profes-

sionnels dans la limite du montant du « *bénéfice réalisé* »⁷, ce qui renvoie, semble-t-il, au gain généré par l'activité de l'entreprise déterminé par les règles comptables, lors du dernier exercice clos.

B. - Les nouveaux réflexes notariés liés à la nécessaire identification des gages

7 - Les situations à prendre en compte. – La nouvelle loi créant un statut de droit commun pour l'entrepreneur indépendant, c'est le régime de responsabilité de tous les entrepreneurs individuels (hormis les EIRL existantes) qui est remanié. La nouvelle loi opère une distributivité du gage général de la personne selon ses créanciers, entre ceux qui peuvent saisir seulement ses biens professionnels et ceux qui peuvent seulement saisir les autres biens. On a vu précédemment les exceptions pour certains créanciers (*C. com.*, art. L. 526-24) et la possibilité de renoncer à la séparation des gages (*C. com.*, art. L. 526-25). La rédaction d'un acte notarié où au moins une des parties est un entrepreneur individuel obligera le rédacteur à identifier la qualité sous laquelle l'entrepreneur agit et partant celui des gages concernés par l'acte afin de bien aviser ledit entrepreneur.

À la base, il faudra vérifier si l'opération est utile ou non à l'entreprise ; si oui, la question sera alors de savoir si le débiteur a renoncé à la limitation de son gage à raison de l'acte préparé et en faveur de son créancier ; enfin, il faudra l'aviser qu'en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservations graves et répétées, la séparation n'est pas opposable à l'administration fiscale et qu'elle ne l'est pas aux organismes de recouvrement social. Il ne sera pas superflu, afin de récapituler cela, que l'entrepreneur lui-même confirme expressément que les biens et droits faisant l'objet de l'acte seront intégrés au gage des créanciers de son entreprise ou bien de sa vie privée.

CONSEIL PRATIQUE

➔ **La renonciation au bénéfice de division des gages faisant l'objet d'une procédure très légère dépourvue de publicité, il sera sain de demander, à tout coup, confirmation au créancier s'il a requis ou non cette renonciation.**

8 - Les contrats à exécution successive. – On s'est attaché à décrire le nouveau régime de responsabilité du côté de l'entrepreneur. Mais côté cocontractant de l'entrepreneur, la nouvelle loi a aussi un impact (elle est même faite pour cela) sur l'effectivité du répondant dans toutes les situations juridiques où un écart de temps existe entre l'engagement et le paiement. S'il existe un engagement de faire ou de payer, stipulé à terme, il faut réfléchir aux contraintes en cas d'inexécution : le cocontractant créancier de l'entrepreneur individuel subit donc la séparation des gages que la nouvelle loi reconnaît à tout entrepreneur. La nouveauté est de taille, y compris sociologiquement tant on est tous habitués à ce qu'un entrepreneur individuel réponde de l'ensemble de ses dettes sur l'ensemble de ses biens. Depuis le 15 mai 2022, il faut changer

⁷ V. *infra* n° 13.

Assiette élargie des droits des créanciers sociaux et fiscaux	Critères de cet élargissement		Remarques
Le droit de gage de l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale porte sur l'ensemble des deux patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur.	Comportement de l'entrepreneur	En cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservations graves et répétées de ses obligations fiscales par l'entrepreneur.	Si ses agissements ont rendu impossible le recouvrement des impositions et pénalités dont il est redevable au titre de son activité professionnelle, le recouvrement pourra alors avoir lieu sur les biens personnels. Inversement, si l'entrepreneur, par ses manœuvres frauduleuses ou l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales a rendu impossible le recouvrement des impositions et pénalités étrangères à l'activité professionnelle, dont lui ou son foyer fiscal est redevable, alors leur recouvrement par l'administration fiscale pourra avoir lieu sur les biens professionnels.
		En cas d'inobservations graves et répétées dans le recouvrement des cotisations et contributions sociales.	
	Nature de la créance : Indépendamment des agissements de l'entrepreneur, le droit de gage de l'administration fiscale porte également sur l'ensemble des patrimoines professionnel et personnel pour le recouvrement de certaines créances.	Impôt sur le revenu	Une exception au recouvrement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux sur tout le patrimoine est toutefois prévue lorsque l'entrepreneur individuel a opté pour l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 1655 sexies du CGI (V. LPF, art. L. 273 B, III, dernier al.).
		Prélèvements sociaux, taxe foncière afférente aux biens immeubles utiles à l'activité professionnelle dont est redevable la personne physique exerçant une activité professionnelle en tant qu'entrepreneur individuel ou son foyer fiscal (C. com., art. L. 526-24, al. 1. – Et LPF, art. L. 273 B, III).	
		Droit de gage des caisses de sécurité sociale (C. com., art. L. 526-24, al. 2), pour certaines impositions et contributions (V. CSS, art. L. 133-4-7, al. 2) comme par exemple la CSG et la CRDS, recouvrés par l'Urssaf (V. C. com., art. L. 526-24, al. 2).	Un décret en Conseil d'État est néanmoins attendu pour préciser les conditions d'application de l'article L. 526-24 du Code de commerce. Il conviendra lors du conseil donné à un futur créateur d'entreprise de l'alerter sur ce statut dérogatoire des créanciers sociaux et fiscaux qui rend le nouveau dispositif de ce point de vue moins protecteur que celui de l'EIRL.

de logiciel : l'entrepreneur ne répond plus de ses engagements sur tous ses biens, il faut donc se renseigner sur lesquels. Et si lesdits biens semblent insuffisants comme répondant, le cocontractant pourra exiger une sûreté réelle ou obtenir la renonciation à la séparation des gages suivant l'article L. 526-25 du Code de commerce. À titre d'exemple, on notera le bail des locaux où l'entrepreneur exploite son activité ou le prêt de trésorerie. On imagine que la possibilité de stipuler une renonciation au gage séparé fera l'objet d'une « *négociation* » sur le sort du gage : gage restreint aux biens « *utilisés* » pour l'activité ou bien gage étendu aux biens personnels ? La réponse est contenue dans la question : il faudra que de tels actes contiennent tous la mention de renonciation à la dérogation de l'unité de gage ou bien une mention que le créancier a bien compris la portée de la notion de gage réduit.

CONSEIL PRATIQUE

➔ Tout acte de prêt, de paiement à terme, de location, de bail et autre commodat devra faire l'objet d'une information préalable à destination du cocontractant de l'entrepreneur afin de déterminer s'il requiert ou non de renoncer à la séparation des gages prévue par le nouvel article L. 526-22 du Code de commerce. Et, à défaut d'une telle réquisition, mentionner à la fois l'explication des conséquences et les motivations d'une telle décision.

9 - Le transfert d'un bien d'un patrimoine à un autre, le transfert de gage et le transfert de l'universalité. – Le texte révèle sur ces questions toute l'imprécision législative dans l'emploi des concepts juridiques d'actif, de gage, de patrimoine et d'universalité.

10 - Situation générale. – Quand un entrepreneur « à gage unilatéral » (dans la situation d'avant la réforme) cédait un bien, il modifiait l'objet du gage de ses créanciers mais non son étendue. Désormais, l'entrepreneur ayant deux gages distincts, il faut prêter attention à ce que le transfert d'un bien d'un « patrimoine » à un autre s'analyse en une modification des gages, c'est-à-dire à une perte de préférence de certains créanciers au profit des autres. Ce « transfert » n'a pas lieu selon un acte, l'entrepreneur n'étant pas doté de deux personnalités distinctes selon qu'il agit pour sa profession ou pour sa vie privée. Le « transfert » résulte des circonstances d'utilisation du bien pour l'activité professionnelle.

CONSEIL PRATIQUE

→ Il semble qu'il faudra développer une vigilance particulière pour tout acte fait par un entrepreneur en activité et aller peut-être jusqu'à obtenir ses comptes et en tirer l'analyse de la situation financière. Ce sera le seul moyen de s'assurer que l'acte réalisé (vente, donation) ne risque pas de nuire au gage des créanciers professionnels.

11 - Situation particulière de la cession de l'entreprise. – Suivant l'article L. 526-27 nouveau du Code de commerce, l'entrepreneur individuel peut céder « l'intégralité de son patrimoine professionnel » sans procéder à sa liquidation. Non sans hardiesse, l'étonnant article L. 526-29 du même code dispose notamment que les formalités relatives aux cessions de fonds de commerce (publicité et opposition des créanciers) ne sont pas applicables, toute clause contraire étant réputée non écrite. Pourquoi une telle abrogation du régime de la vente de fonds de commerce ? Car il s'agit bien d'une abrogation : l'entrepreneur qui vend son entreprise procède au « transfert universel du patrimoine professionnel » (même si quelques biens sont retirés de l'universalité dès lors que ce retrait ne nuit pas à l'universalité). Toutefois, on considérera que l'universalité de fait qu'est le fonds de commerce n'est pas l'universalité juridique du patrimoine professionnel que semble désigner l'article L. 526-27 du Code de commerce, liant ensemble biens et dettes ; en vendant son fonds, le commerçant vend l'ensemble des actifs, il ne vend pas le passif. À ce titre, le fonds vendu pourra être regardé comme « un des éléments du patrimoine professionnel » de l'article L. 526-27, échappant ainsi à l'éviction des règles de la cession des fonds de commerce posée par l'article L. 526-29 dudit code. Il reste que par l'effet de cette interprétation, la faculté ouverte par l'article L. 526-27, alinéa 1^{er} nouveau risque de rester lettre morte, le respect juridique du cocontractant et des fournisseurs ou clients n'étant pas correctement assuré.

Ainsi, pas de liquidation, pas de publicité, pas d'opposition des créanciers. La raison logique, purement conceptuelle, est que la cession du fonds de commerce est traditionnellement regardée comme la cession d'une universalité de biens, sans dettes ! Le nouveau transfert du patrimoine professionnel s'entend comme actifs et passifs réunis ; les créanciers changeront de débiteur sauf à

former une opposition dans un délai défini par décret⁸. Les directives du texte ne laissent pas grande place à la sécurité juridique et financière des créanciers ni non plus du cessionnaire ; il sera plus que jamais nécessaire de stipuler une garantie d'actif et une garantie de passif sans oublier une clause de révision du prix à raison des oppositions que les créanciers (fournisseurs, franchiseurs, bailleurs, prêteurs par exemple) pourraient former avec succès. Les cessions de fonds des entrepreneurs individuels vont se complexifier. On attendra avec hâte que le dogmatisme laisse place au retour d'une pragmatique reconnaissance du rôle régulateur des liquidations, publicités et oppositions.

CONSEIL PRATIQUE

→ Toute cession d'un fonds professionnel par un entrepreneur individuel devra justifier qu'il ne s'agit pas d'un transfert universel du patrimoine professionnel ou, à défaut, s'inspirer, pour son contenu, de la cession de la totalité des parts d'une entreprise en société avec une particulière attention à la rédaction d'une garantie d'actif, d'une garantie de passif et d'une clause de révision de prix à raison des oppositions éventuelles formées avec succès par des créanciers.

2. L'exécution concrète sur les biens du débiteur entrepreneur individuel

12 - La réalisation forcée des biens du débiteur entrepreneur individuel. – Le droit à l'exécution de l'obligation sur les biens du débiteur entrepreneur individuel est le prolongement naturel du droit de gage du créancier, dont il permet la mise en œuvre. Les créanciers peuvent ainsi faire pratiquer des voies d'exécution par l'intermédiaire des huissiers de justice qui en ont le pilotage et la responsabilité. Les notaires sont néanmoins concernés par ces questions, car ils rédigent des actes pouvant constituer un titre exécutoire nécessaire à l'exécution et peuvent aussi être tiers saisi en cas de vente d'un bien⁹. Les créanciers ont intérêt à savoir identifier les actifs inclus dans leur gage pouvant faire l'objet de l'exécution forcée car leur responsabilité pour abus de saisie pourrait sinon être recherchée (C. com., art. L. 526-22, al. 7). Les nouvelles logiques conduisent ici encore à de nouveaux réflexes pratiques liés à l'exécution.

⁸ V. D. n° 2022-799, 12 mai 2022, relatif aux conditions de renonciation à la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel et du transfert universel du patrimoine professionnel : JO 13 mai 2022, texte n° 5.

⁹ En cas de saisie-attribution d'une créance conditionnelle pratiquée entre les mains d'un notaire par un HDJ (avec un titre exécutoire) au stade de la promesse de vente, ou lors de la saisie du prix de vente, il s'agit d'avoirs détenus par le notaire pour le compte de l'EI, il n'y a pas de changement : le notaire tiers saisi va déclarer (obligation déclarative) à l'HDJ l'ensemble et l'étendue de ses obligations envers le débiteur et sera tenu dans la limite des fonds disponibles (premier arrivé, premier servi).

A. - L'identification des biens objets de l'exécution forcée

13 - Le critère légal d'identification. – Le nouvel alinéa 1^{er} de l'article L. 161-1¹⁰ du Code des procédures civiles d'exécution précise qu'« une procédure d'exécution à l'encontre d'un débiteur entrepreneur individuel ne peut porter que sur les biens du patrimoine sur lequel le créancier dispose d'un droit de gage général en vertu de l'article L. 526-22 du code de commerce ». Autrement dit, pour identifier quels sont les biens de l'entrepreneur pouvant faire l'objet de saisies, il faudra avant d'exécuter connaître la nature de la créance, ce qui pourrait poser difficulté.

14 - Le maintien des insaisissabilités légales et conventionnelles existantes. – Par ailleurs, la loi nouvelle a maintenu les textes relatifs à l'insaisissabilité de certains biens (*C. com.*, art. L. 526-22, al. 4), telles par exemple l'insaisissabilité de droit de la résidence principale de l'entrepreneur, l'insaisissabilité volontaire des biens fonciers non nécessaires à l'activité professionnelle, ou encore l'insaisissabilité légale des biens nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi (*V. CPC exéc.*, art. L. 112-2). S'agissant de ces derniers biens nécessaires au travail, ils demeureront par principe hors d'atteinte des créanciers professionnels en dépit du droit théorique dont ils disposent sur les « biens utiles à l'activité professionnelle », mais redeviendront saisissables s'ils sont inclus dans un fonds de commerce ou en raison de leur valeur. Le décret n° 2022-725 du 28 avril 2022¹¹ ne règle pas la difficulté, se contentant de donner une liste non limitative des biens utiles à l'activité professionnelle (*V. C. com.*, art. R. 526-26) sans renverser l'insaisissabilité des biens nécessaires au travail et sans supprimer ainsi la contradiction.

15 - Les difficultés d'exécution prévisibles. – Diverses difficultés d'exécution sont d'ores et déjà prévisibles du fait des silences de la loi. Celle-ci ne prévoit rien concernant l'exécution sur les biens mixtes, c'est-à-dire les biens à la fois utiles à l'activité professionnelle et utiles en dehors de l'activité professionnelle comme par exemple la voiture de l'artisan-taxi. Si c'est une voiture professionnelle haut de gamme, elle est en principe saisissable, en raison de sa valeur, par les créanciers professionnels, mais si elle est utilisée aussi à titre personnel pour ses déplacements familiaux, la question de sa saisie se posera. Il en est de même concernant les biens mobiliers utiles à l'activité professionnelle et présents dans un lieu privé. En l'absence de présomption légale d'usage des biens mobiliers en fonction du lieu où ils se trouvent, l'appréciation de l'usage sera laissée à l'huissier de justice sous le contrôle du juge. De même, la loi n'interdisant pas la saisie de l'immeuble à usage mixte propriété de l'entrepreneur, il restera saisissable et l'on raisonnera semble-t-il comme en matière d'insaisissabilité de

la résidence principale¹². Mais le problème majeur pour l'exécution forcée se rencontrera lors de la saisie attribution des avoirs bancaires, procédure entièrement dématérialisée aujourd'hui et sans échanges oraux. La loi n'ayant pas imposé l'ouverture, dans tous les cas, d'un compte dédié à l'activité professionnelle¹³, si le débiteur entrepreneur individuel ne dispose que d'un compte unique, il y aura alors un problème d'identification de la nature des sommes qui y sont déposées. Le banquier tiers saisi ne pourra par ailleurs pas toujours apprécier la nature de la créance dont dépend pourtant le périmètre du gage, comme par exemple si le créancier est un fournisseur d'énergie : comment savoir si la dette est relative à un local professionnel ou à un local privé ? Enfin, la mise en œuvre de l'exécution subsidiaire sur le bénéfice¹⁴ offerte aux créanciers personnels en cas d'insuffisance des biens personnels pourrait bien rester illusoire, faute d'accès de l'huissier de justice aux documents comptables. Le débiteur aura dès lors intérêt à indiquer s'il a un bénéfice nul ou une perte pour faire échapper les biens professionnels à la saisie.

B. - Les nouveaux réflexes pratiques liés à l'exécution

16 - Vérification et mention de la nature de la créance dans le titre exécutoire. – Du fait du lien établi entre la nature de la créance et le droit de saisie des créanciers, un nouveau réflexe pratique va consister à vérifier dans le titre exécutoire la présence d'une mention expresse concernant la nature de la créance.

Ceci supposera qu'en amont de la sollicitation judiciaire du titre exécutoire, que ce soit dans le cas de la procédure d'injonction de payer ou dans le cadre d'autres procédures tendant à la condamnation du débiteur entrepreneur individuel par exemple par jugement, ou encore lors de la constitution par acte authentique notarié de celui-ci, que cette indication relative à la nature de la créance soit sollicitée. C'est la condition pour qu'ensuite les huissiers puissent reprendre la mention du titre d'origine dans leurs propres actes d'exécution, tels les significations et les saisies. C'est donc un changement important pour tous les professionnels en particulier du monde judiciaire mais aussi pour les notaires.

REMARQUE

→ S'agissant par exemple des baux authentiques rédigés par un notaire, ils constituent un titre exécutoire si la créance née du bail est déterminée dans son énoncé, c'est-à-dire qu'elle est chiffrée pour être considérée comme liquide, cette indication de la nature de la créance devrait être indiquée, ce qui pourrait poser problème en cas de bail mixte unique por-

10 L'alinéa 2 de ce même article reconnaît la faculté pour le débiteur entrepreneur individuel ayant renoncé *in favorem* à son statut à l'égard d'un créancier de solliciter l'exécution prioritaire sur les biens professionnels.

11 D. n° 2022-725, 28 avr. 2022 : JO 29 avr. 2022, texte n° 11.

12 C'est ce qui est sous-entendu semble-t-il dans le nouvel article R. 526-26, 3° du Code de commerce.

13 Toutefois, le commerçant a l'obligation d'ouvrir un compte professionnel, *V. C. com.*, art. L. 123-24, et le micro-entrepreneur de même à certaines conditions. *V. CSS*, art. L. 613-10. Si ce compte professionnel existe, l'EI devra intégrer sa dénomination d'EI dans l'intitulé du compte. *V. C. com.*, art. R. 526-27, al. 3.

14 S'agit-il d'ailleurs du bénéfice comptable ou du bénéfice fiscal, qui sont deux notions différentes ?

